



27 juin 1996

## *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*

La *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui* (projet de loi 19) a récemment été sanctionnée, puis promulguée le 29 mars 1996. La *Loi sur le consentement aux soins de santé* (qui remplace la *Loi sur le consentement au traitement*) et les modifications apportées à la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* constituent deux importantes parties de cette loi. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec Publications Ontario en composant le (416) 326-5300 ou le 1-800-668-9938 (numéro sans frais).

Les règlements pris en application de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et de lois connexes sont entrés en vigueur au moment de la promulgation du projet de loi 19 et seront publiés dans La gazette de l'Ontario d'ici la mi-avril. On pourra se les procurer à Publications Ontario.

Les organismes suivants pourront fournir de plus amples renseignements :

***Loi sur le consentement aux soins de santé*** Centre d'information-santé

Ministère de la Santé

Tél. : (416) 327-7730

1-800-461-2036 (sans frais)

Télééc. : (416) 314-8721

***Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui***

Bureau du Tuteur et curateur public

Tél. : (416) 314-2800

1-800-366-0335 (sans frais)

Télééc. : (416) 314-6190

### **Dispositions concernant la prise de décisions au nom d'autrui**

- Le professionnel de la santé détermine si une personne est mentalement capable de prendre une décision en matière de traitement.
- On doit présumer qu'une personne est capable de prendre une décision en matière de traitement s'il n'est pas déraisonnable de le faire.
- Peu importe son âge, une personne est capable si elle peut comprendre l'information concernant la décision requise et les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.
- Lorsqu'une personne est mentalement incapable de prendre la décision requise, un mandataire spécial peut la prendre à sa place.
- Le mandataire spécial sera habituellement un membre de la famille ou le partenaire.

Les personnes suivantes sont nommées comme étant des mandataires spéciaux possibles, selon l'ordre où elles devraient être choisies, dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé* :

1. tuteur à la personne désigné par le tribunal;
  2. procureur au soin de la personne;
  3. représentant nommé par la Commission;
  4. conjoint ou partenaire;
  5. enfant, père ou mère (ou une société d'aide à l'enfance ou une personne habilitée à remplacer le père ou la mère);
  6. père ou mère n'ayant qu'un droit de visite;
  7. frère ou soeur;
  8. autre parent lié par le sang, le mariage ou l'adoption ;
  9. Tuteur et curateur public (en dernier recours).
- Lorsque le mandataire spécial connaît les désirs de l'incapable en ce qui a trait au traitement, il doit y obéir au moment de donner ou de refuser son consentement.
  - Un professionnel de la santé peut mettre en doute la décision d'un mandataire spécial et traiter son client d'urgence malgré le refus du mandataire spécial; en l'absence d'urgence, il doit faire une demande auprès de la Commission du consentement et de la capacité pour que celle-ci détermine si le mandataire spécial a respecté les règles qui régissent la prise de décisions au nom d'autrui.
  - Lorsqu'un professionnel de la santé réglementé juge une personne incapable de décision en rapport avec un traitement, il doit suivre les directives établies par l'organisme qui réglemente l'exercice de sa profession concernant l'information à fournir aux clients sur les conséquences d'être ainsi jugé incapable.

Numéro sans frais du centre d'information du ministère de la Santé, où on peut obtenir des renseignements sur la *Loi sur le consentement aux soins de santé* :  
1-800-461-2036

### **Points à souligner**

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* porte sur la question du consentement aux services de santé. Elle établit le droit des citoyens de l'Ontario à prendre des décisions éclairées concernant leur traitement. Tous les éléments du consentement aux services de santé y sont rassemblés, et les dispositions s'appliquent aux traitements fournis partout par les professionnels de la santé mentionnés. La Loi prévoit également une procédure permettant qu'une décision

soit prise par un mandataire spécial au nom de celui dont les facultés mentales sont insuffisantes au moment où le traitement est nécessaire.

Pour qu'un consentement soit valable, la personne doit être mentalement capable de consentir au traitement de l'avis du professionnel de la santé qui le propose.

Le consentement que demande le professionnel de la santé doit avoir trait au traitement proposé et ce doit être un consentement éclairé. On doit donner à la personne l'information concernant le traitement, les effets bénéfiques prévus, les risques importants et les effets secondaires, ainsi que les autres mesures possibles et les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement, dont une personne raisonnable se trouvant dans la même situation aurait besoin pour prendre une décision. Un consentement doit être donné volontairement, ne pas être obtenu par de fausses déclarations ou par fraude et pouvoir être retiré en tout temps par le client s'il est capable ou par le mandataire spécial dans le cas contraire; il peut être implicite ou explicite.

Un consentement peut porter sur une modification ou une variante du traitement si la nature, les risques et les effets bénéfiques, les risques importants et les effets secondaires du nouveau traitement ne diffèrent pas sensiblement du traitement initial. Il peut aussi porter sur la poursuite d'un même traitement à un autre endroit si les effets bénéfiques prévus, les risques importants et les effets secondaires ne doivent pas être sensiblement différents.